



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 51 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/81 de l'Assemblée générale, qui concerne l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

* A/69/150.



1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/81 de l'Assemblée générale, adoptée le 11 décembre 2013, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 9 mai 2014, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien, lui demandant, compte tenu de l'obligation de rendre compte que lui imposait la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de cette résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement israélien au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 9 mai 2014, adressée à toutes les missions permanentes de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à celle de la Palestine, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 68/81. Il a demandé, compte tenu de l'obligation de rendre compte que lui imposait cette résolution, à être informé de toutes les mesures que les Hautes Parties contractantes avaient prises ou envisagé de prendre concernant sa mise en œuvre.

5. Trois réponses à la note verbale ont été reçues comme suite à la demande du Secrétaire général.

6. Le 27 mai 2014, la Mission permanente du Qatar a répondu à la note verbale. Le Qatar a rappelé qu'il appuyait la résolution 68/81 ainsi que de nombreuses autres résolutions adoptées par la Ligue des États arabes, dont la plus récente était la résolution n° 595 du 26 mars 2014 sur les faits nouveaux relatifs à la cause palestinienne, adoptée à la vingt-cinquième session ordinaire de la Ligue. Il a noté qu'au paragraphe 15 de cette résolution, la Ligue condamnait « la politique de nettoyage ethnique qu'Israël pratiquait à Jérusalem en retirant des droits de résidence et en expulsant des résidents de manière à modifier le caractère démographique et géographique de la ville ». Le Qatar a déclaré qu'il tenait « le Gouvernement israélien pleinement responsable de toutes les conséquences de ces politiques et pratiques ». Il a également appelé le Gouvernement suisse à convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève de 1949 pour chercher des moyens de mettre en œuvre la Convention dans le Territoire palestinien occupé et d'assurer la protection du peuple palestinien sous occupation.

7. Le 6 juin 2014, la Mission permanente de Cuba a répondu à la note verbale du Secrétaire général, exprimant son plein appui à la résolution 68/81 et affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Cuba a fait observer avec une profonde préoccupation qu'en dépit des nombreux appels lancés par la communauté internationale, Israël, Puissance occupante, n'avait pas mis fin à ses pratiques et politiques illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Cuba s'est déclarée particulièrement préoccupée par la poursuite des activités israéliennes d'implantation de colonies, y compris pendant les négociations de paix, et la construction du mur dans le Territoire occupé; par les démolitions de maisons palestiniennes et le déplacement forcé de Palestiniens; par les violations des droits de l'homme subies par les Palestiniens, notamment les enfants qui étaient détenus dans les prisons israéliennes; et par l'usage excessif de la force par les forces d'occupation, qui faisait des morts et des blessés parmi les Palestiniens, y compris les enfants. Cuba a de nouveau demandé l'application de la résolution 68/81 et demandé à Israël de mettre un terme à toutes ses violations du droit international. Elle a également condamné la campagne militaire brutale qu'Israël menait contre les Palestiniens vivant à Gaza, notamment l'usage excessif et aveugle de la force contre des civils palestiniens et la destruction de biens, d'infrastructures et de terres agricoles en violation du droit international. Elle a par ailleurs émis l'avis qu'Israël avait pu pendant des années agir impunément dans le Territoire palestinien occupé, grâce en particulier au silence du Conseil de sécurité. Cuba a réaffirmé son appui au peuple palestinien dans sa lutte légitime pour la dignité, la justice et la paix ainsi que son droit inaliénable à l'autodétermination et à la souveraineté d'un État de Palestine indépendant sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

8. Le 24 juin 2014, la Mission permanente de la Colombie a répondu à la note verbale du Secrétaire général, notant qu'elle considérait la situation au Moyen-Orient comme un problème global. Elle plaidait donc pour une solution structurée et durable à la situation dans la région. Elle a demandé qu'il soit mis fin à l'emploi et à la menace d'emploi de la force ainsi qu'au terrorisme. Elle a en outre indiqué comprendre que le peuple palestinien aspirait à la reconnaissance rapide de l'État palestinien. Elle a souligné qu'elle continuait d'appuyer la création d'un État palestinien viable, en coexistence pacifique avec Israël, aux frontières définies, internationalement reconnues et sûres, fondées sur le tracé de 1967 ou sur un tracé

modifié dont les deux parties pourraient convenir d'un commun accord. Elle s'est dite convaincue que la négociation était le seul moyen de parvenir à une solution durable, soulignant qu'il était inacceptable de recourir à la force pour obtenir des territoires. Elle a insisté sur le fait qu'elle appuyait le recours au consensus et au dialogue pour instaurer une paix régionale durable.
